



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1er avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation

Vu le Règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **BIG BUD COCO**

de la société

ADVANCED NUTRIENTS SP SLU

enregistrée sous le

n° 2022-0352

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 avril 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société ADVANCED NUTRIENTS SP SLU attestent que le produit BIG BUD COCO a été légalement mis sur le marché en Autriche, en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'en application de l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols,

Considérant que la teneur mesurée en chrome VI, telle qu'exprimée, ne permet pas de s'assurer du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 1er avril 2020 qui définit dans son annexe les teneurs maximales pour les matières fertilisantes en éléments traces métalliques,

Considérant que, sur la base des informations soumises, un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ne peut être exclu,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales

| | |
|-----------------------------|--|
| Nom du produit | BIG BUD COCO |
| Type de produit | Produit de référence |
| Catégorie du produit | Produit simple |
| Titulaire | ADVANCED NUTRIENTS SP SLU Calle 23 Nave 6, Parc Logistic Zona Franca, 08040 BARCELONE, Espagne |
| Classe - Type | Matière fertilisante – Concentré soluble d’éléments minéraux et de protéines hydrolysées |
| Etat physique | Liquide |
| Numéro d'intrant | 157-2022.01 |
| Numéro d'AMM | |

A Maisons-Alfort, le 25/04/2022

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

| Teneurs garanties (sur produit brut) | |
|--|----------------|
| Paramètre | Teneur |
| Matière sèche | 21,5 % |
| Anhydride phosphorique (P2O5) soluble dans l'eau | 4 % |
| Oxyde de potassium (K2O) soluble dans l'eau | 4 % |
| Oxyde de calcium (CaO) soluble dans l'eau | 1,4 % |
| Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau | 0,8 % |
| Anhydride sulfurique (SO3) soluble dans l'eau | 2,5 % |
| Fer (Fe) soluble dans l'eau <i>dont Fer (Fe) chélaté EDTA</i> | 0,1 % 0,1 % |
| Protéines végétales hydrolysées | 1 % |
| pH | 4,4 |

| Liste des cultures refusées | | | | |
|------------------------------------|---------------------------------|---|---|--|
| Cultures | Dose maximale par apport | Nombre maximal d'apports | Application | Epoques d'apport /stades d'application |
| Cultures ornementales | 2 mL/L | 12 | Solution nutritive ou apport dans le support de culture | 1 à 4 apports par semaine Au moment de la floraison |
| Motivation du refus : | | L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu. | | |